



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mél : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « construction d'une entreprise de carrosserie sur la commune de Coutances » (50)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3584 relative au projet de construction d'une entreprise de carrosserie sur la commune de Coutances dans la Manche, transmise par Monsieur Olivier REGNAULT, président de l'entreprise J REGNAULT SAS, reçue complète le 1er avril 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste :

- en la relocalisation et l'extension de l'activité de carrosserie de véhicules industriels de l'entreprise REGNAULT avec la construction d'une unité de production dans la zone d'activités de la Mare sur la commune de Coutances ;
- en la construction d'un bâtiment en charpente métallique d'une surface de plancher de 16 122 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 9,77 hectares ;
- en l'aménagement de voiries en enrobé et de parkings sur une surface de 33 400 m<sup>2</sup>, créant 402 places de stationnement, ainsi que d'espaces verts sur 48 315 m<sup>2</sup> ;
- à maintenir sur le site actuel de production de l'entreprise, situé dans la zone industrielle de la Guérie à Coutances, un atelier de réparation, le service après-vente et une production spécifique (sur-mesure et prototypage) ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 1, 39 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant :

- les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »,
- les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » et les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* »,
- les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules [...] de 50 unités et plus* »,

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises :

- à autorisation : l'activité d'application de peinture (rubrique ICPE n°2940.2a, quantité utilisée supérieure à 100 kg/j), l'utilisation et le stockage de substances et mélanges liquides reconnus de toxicité aiguë pour l'une au moins des voies d'exposition (rubrique ICPE n°4110.2a, quantité susceptible d'être présente sur le site supérieure à 250 kg) ;
- à enregistrement : l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique n°2560, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW) ;
- à déclaration : emploi de matières abrasives (rubrique n°2575), atelier de travail du bois (rubrique n°2410.2), installation de combustion (rubrique n°2910.2), emploi de solvants organiques (rubrique n°1978) et dépôt de liquides inflammables (rubrique n°4330.2) ;

**Considérant** que l'assiette foncière du projet est classée en zone AU2 au plan local d'urbanisme (PLU) de Coutances depuis plus de neuf ans ; qu'une demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est déposée afin de modifier le zonage en UX et N ; que cette déclaration de projet fera également l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

**Considérant** que l'entreprise REGNAULT est engagée dans une démarche de certification ISO 14001 concernant le management environnemental et, selon le dossier, vise à « *inscrire son action de développement dans une démarche la plus écoresponsable possible* » ;

**Considérant** que le projet est situé à environ 8,5 km des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la zone spéciale de conservation (n° FR2500080) « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » désignée au titre de la directive européenne « *Habitats-Faune-Flore* » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale (n° FR2512003) « *Havre de la Sienne* » désignée au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 ;

**Considérant** la localisation du projet qui se situe :

- sur des parcelles naturelles et agricoles ; que les habitats recensés comportent des prairies humides et de fauches, des haies arbustives, éparses et arborées, des fossés, des mares, un boisement et des prairies ensemencées pour les zones anthropisées ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la plus proche la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Souilles » étant située à environ 1,5 kilomètre ;
- à proximité d'un boisement et à 90 mètres du ruisseau Le Prépont, affluent de la Souilles, qui sont respectivement identifiés comme corridor écologique boisé et corridor écologique aquatique dans le schéma régional de Basse-Normandie ;
- sur un territoire à forte prédisposition de zones humides et comportant une zone humide avérée d'une superficie d'environ 2 ha ;
- dans une zone concernée par le risque de remontée de nappes phréatiques à 1 mètre du sol pouvant affecter les réseaux et les sous-sols ;
- à 200 mètres des habitations les plus proches ;

**Considérant** que le projet conduira à artificialiser une emprise importante et concernée actuellement par des espaces agricoles et naturels ; que le projet, par sa dimension, est susceptible d'entraîner la destruction et la fragmentation des milieux naturels ;

**Considérant** que les haies bocagères, les zones humides (fossés et prairies), le boisement et les corridors écologiques sur le site du projet sont décrits comme potentiellement sensibles et accueillent des espèces végétales et/ou animales patrimoniales ; que le projet peut porter atteinte à ces habitats naturels et à leurs fonctionnalités, notamment écologiques, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;

**Considérant** que le secteur du projet présente des enjeux liés à la biodiversité et notamment pour :

- l'avifaune avec la présence de quatre espèces d'intérêt patrimonial (Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Traquet pâtre et Verdier d'Europe) qui sont nicheurs possible sur le site ;
- les amphibiens dont les habitats présents sont favorables et pour lesquels un inventaire de terrain réalisé à la période d'observation optimale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un bassin pour la rétention conjointe des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ; que l'exutoire de ce bassin est prévu d'être le ruisseau du Prépont inventorié comme corridor écologique aquatique ; que la qualité et la quantité des eaux déversées dans le milieu naturel est susceptible d'impacter la flore et la faune ;

**Considérant** les impacts potentiels des émissions issues des différentes activités des métaux, d'application de peintures et de combustion et pouvant affecter la qualité de l'air ; que le porteur de projet prévoit des mesures de réduction de ces impacts, mais que compte tenu de l'importance de l'installation et de la nature des substances présentes, une caractérisation qualitative et quantitative de l'ensemble des émissions et de leur impact sur l'exposition des populations avoisinantes apparaît nécessaire ;

**Considérant** que le cumul des effets de l'ensemble du projet global, sur le site de la Mare et dans la zone industrielle de la Guérie, ainsi que les effets cumulés avec les autres installations présentes dans la zone d'activités doivent être analysés ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'une entreprise de carrosserie sur la commune de Coutances dans la Manche est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité, sur les zones humides, sur les sols, sur l'eau et sur la qualité de l'air, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 mai 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*